

Le 04 mars 2016.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **lundi 14 mars 2016 à 20.00 heures**

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Communication au Conseil communal.
2. Dossier des travaux d'extension du système de chauffage de la salle de l'Entente à Manhay – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
3. Dossier désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude préalable à la constitution d'une Régie Communale Autonome (hall omnisports + piste d'athlétisme) – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
4. Convention spécifique supplémentaire Commune de Manhay / Région wallonne / SOWAFINAL / BELFIUS Banque pour le financement du solde des travaux réalisés sur le site SAR/MLR34 « Gare Vicinale » – Plan Marshall II Vert.
5. Vente des anciennes pistes de roller de Harre et de Vaux-Chavanne.
6. Conditions de recrutement d'un directeur/trice d'école à titre temporaire pour une durée supérieure à quinze semaines.
7. Echange de parcelles situées à Fays.
8. Vente partie parcelle communale à Lafosse.
9. Règlement de mise à disposition et d'utilisation du bus communal.
10. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles.
11. Révision du règlement relatif à la bibliothèque de Manhay.
12. Prolongation du projet REAC – Signature de la convention de partenariat.
13. Motion relative au TAFTA et au CETA.
14. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Deux-Rys.
15. Budget 2015 de la Fabrique d'église de Deux-Rys.
16. Budget 2016 de la Fabrique d'église de Deux-Rys.
17. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale VIVALIA – Ordre du jour.

HUIS CLOS

18. Autorisation d'ester en justice.
19. Ratification désignations personnel enseignant.

-----

Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. HUET

R. WUIDAR

## Séance du Conseil communal du 14 mars 2016

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et HUET, Directeur général.

La séance est ouverte à 20h02'.

Le Conseil entend tout d'abord l'Echevin Monsieur Pierre HUBIN informer l'assemblée que le Ministre Monsieur René COLLIN sera présent le samedi 19 mars 2016 à 14h00' au lycée de Manhay pour la signature de la promesse de subside pour la rénovation de la piste d'athlétisme.

### 1. COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL

En application de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, le Président informe l'assemblée de l'arrêté du 27 janvier 2016 du Ministre Monsieur FURLAN réformant comme suit le budget pour l'exercice 2016 de la Commune voté en séance du Conseil communal en date du 23 décembre 2015 :

#### • Service ordinaire

##### 1. Situation avant réformation

Recettes globales : 7.527.762,88€

Dépenses globales : 7.289.675,86€

Résultat global : 238.087,02€

##### 2. Modification des recettes

000/951-01 601.703,18€ au lieu de 651.173,83€ soit 49.470,65€ en moins

##### 3. Modification des dépenses

##### 4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6.876.589,05€	<b>Résultats :</b>	<b>82.597,18€</b>
	Dépenses	6.793.991,87€		

Exercices antérieurs	Recettes	601.703,18€	<b>Résultats :</b>	<b>592.725,90€</b>
	Dépenses	8.977,28€		

Prélèvements	Recettes	0,00€	<b>Résultats :</b>	<b>-486.706,71€</b>
	Dépenses	486.706,71€		

Global	Recettes	7.478.292,23€	<b>Résultats :</b>	<b>188.616,37€</b>
	Dépenses	7.289.675,86€		

##### 5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1.564.696,28€

- Fonds de réserve : 4.579.458,56€

● **Service extraordinaire**

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 6.978.570,22€

Dépenses globales : 6.978.570,22€

Résultat global : 0,00€

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4.249.638,08€	<b>Résultats :</b>	<b>-2.601.945,67€</b>
	Dépenses	6.851.583,75€		

Exercices antérieurs	Recettes	1.379,09€	<b>Résultats :</b>	<b>-117.228,29€</b>
	Dépenses	118.607,38€		

Prélèvements	Recettes	2.727.553,05€	<b>Résultats :</b>	<b>2.719.173,96€</b>
	Dépenses	8.379,09€		

Global	Recettes	6.978.570,22€	<b>Résultats :</b>	<b>0,00€</b>
	Dépenses	6.978.570,22€		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 68.849,18€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 1.000,00€

**2. DOSSIER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE LA SALLE DE L'ENTENTE À MANHAY – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-13 relatif au marché "TRAVAUX D'EXTENSION DU CHAUFFAGE DE LA SALLE DE L'ENTENTE" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.200,00 € hors TVA ou 25.652,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20160010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur LESENFANTS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'EXTENSION DU CHAUFFAGE DE LA SALLE DE L'ENTENTE". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.200,00 € hors TVA ou 25.652,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20160010).

### **3. DOSSIER DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE COMMUNALE AUTONOME (HALL OMNISPORTS + PISTE D'ATHLÉTISME) – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-12 relatif au marché "Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.206,61 € hors TVA ou 18.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/722-60 (n° de projet 20160039) et sera financé par fonds propres ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  
Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2016-12 et le montant estimé du marché "Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.206,61 € hors TVA ou 18.400,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/722-60 (n° de projet 20160039).

#### **4. CONVENTION SPÉCIFIQUE SUPPLÉMENTAIRE COMMUNE DE MANHAY / RÉGION WALLONNE / SOWAFINAL / BELFIUS BANQUE POUR LE FINANCEMENT DU SOLDE DES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE SITE SAR/MLR34 « GARE VICINALE » – PLAN MARSHALL II VERT**

Revu la décision du Gouvernement Wallon du 29 mars 2012 relative au Plan Marshall II Vert, Axe IV, Mesure 2, Action B : réhabiliter les sites à réaménager – 2<sup>ème</sup> liste ;

Revu la délibération de notre assemblée du 21 février 2014 portant sur la convention Commune de Manhay / Région wallonne / SOWAFINAL / BELFIUS Banque ;

Considérant que suite au décompte final des travaux réalisés sur le site SAR/MLR34 « Gare Vicinale », notre Commune souhaite pouvoir bénéficier du solde du crédit qui lui est alloué dans le cadre de ce dossier, soit un montant de 76.029,11€ ;

Vu le courrier du 04 février 2016 du SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Opérationnel ;

Vu la convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 76.029,11€ à conclure dans le cadre du plan « SOWAFINAL II » entre la Région wallonne, SOWAFINAL, BELFIUS Banque et la Commune de Manhay ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De solliciter un prêt spécifique supplémentaire d'un montant de 76.029,11€ correspondant au solde du crédit alloué à la Commune de Manhay et correspondant au solde du montant des travaux établi sur base du décompte final, pour le réaménagement du site SAR/MLR34 'Gare Vicinale ».
- 2) D'approuver les termes de la convention spécifique complémentaire ci-annexée.
- 3) De mandater le Bourgmestre et le Directeur général pour signer ladite convention établie en six exemplaires.

## **5. VENTE DES ANCIENNES PISTES DE ROLLER DE HARRE ET DE VAUX-CHAVANNE**

Considérant que notre Commune dispose encore des anciennes pistes de roller de Harre et de Vaux-Chavanne ; que les matériaux constituant ces pistes de roller ne sont plus d'utilité pour la Commune et qu'elles pourraient être revendues ;

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Entendu la présentation du dossier par le Président Monsieur WUIDAR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De procéder à la vente du matériel des anciennes pistes de roller de Harre et de Vaux-Chavanne.
- 2) De fixer comme suit les conditions inhérentes à cette vente :
  - La marchandise est vendue en l'état dans laquelle elle se trouve ;
  - La vente aura lieu par soumissions adressées au Collège communal soit par envoi recommandé à la Poste ou déposées à l'administration communale contre accusé de réception, la veille de l'ouverture des offres ;
  - L'adjudicataire devra s'acquitter du montant de son offre préalablement à l'enlèvement de la marchandise ;
  - La publicité relative à cette vente aura lieu par un affichage aux valves communales.
- 3) Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **6. CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR/TRICE D'ÉCOLE À TITRE TEMPORAIRE POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À QUINZE SEMAINES**

Considérant que Monsieur Yves BODSON, directeur en titre des écoles communales, est en congé pour convenance personnelle depuis le 18 janvier 2016 ;

Vu l'article 56 du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école ;

Vu le point 5.5.2. de la circulaire n°5471 contenant le vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le courrier du 30 novembre 2015 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant que notre pouvoir organisateur est tenu de lancer un appel aux candidats directeurs ;

Vu l'avis favorable du 04 février 2016 de la COPALOC sur le profil du directeur d'école recherché ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter définitivement le profil et les conditions de recrutement d'un directeur d'école temporaire ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin de l'enseignement Monsieur HUBIN ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET (jury d'examen) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit :

### **1) Le profil recherché du directeur d'école temporaire**

Le profil attendu peut se décliner à travers les axes ci-après. Ces derniers serviront d'ossature à la lettre de mission qui sera proposée par le P.O.

Le candidat (H/F) appliquera scrupuleusement les missions définies au Titre II – chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 02 février 2007 et plus spécialement celles dévolues au directeur dans l'enseignement subventionné.

### **Axe Gestion des ressources humaines**

Le candidat (H/F) aura les compétences nécessaires pour :

- Ecouter, dialoguer, instaurer un climat de confiance avec l'équipe éducative. En prenant en compte l'histoire de l'école, son évolution et son environnement et en y apportant sa richesse, il fera preuve d'une volonté d'intégration au sein de cette équipe éducative, avec le PO, le Réseau.
- Susciter le dynamisme des équipes éducatives au sein des différentes implantations de l'Ecole.
- Avec enthousiasme et créativité, être garant, au nom du Pouvoir Organisateur, de la prise en charge des Projets éducatif et pédagogique ainsi que du projet d'Etablissement étant le garant de la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné.
- Favoriser et construire une équipe éducative soudée et solidaire.

### **Axe Administratif**

Le candidat (H/F) aura les compétences nécessaires pour :

- Maitriser l'outil informatique dans ses applications utiles à la bonne administration de l'école (fonctions de base de la bureautique + logiciel Page). Il veillera tout particulièrement à une bonne gestion des dossiers « enseignants », des dossiers « élèves » et des différents dossiers à instruire et/ou suivre à la demande des instances de la Fédération Wallonie Bruxelles, du Réseau ou du PO.
- Etre rigoureux et organisé dans son travail et dans sa gestion journalière.
- Avoir une vue prospective des besoins à court, moyen et long terme de manière à pouvoir proposer à son PO des décisions à prendre pour y faire face.
- Assurer une propagation utile de l'information envers les différents acteurs et partenaires de l'école (élèves, parents, enseignants, association de parents, conseil de participation, PO, services communaux,...).
- Assurer la saine gestion des budgets alloués aux titulaires de classes (fournitures scolaires, classes vertes, Saint-Nicolas,...).

### **Axes Pédagogique et éducatif**

Le candidat (H/F) aura les compétences nécessaires pour :

- Assurer une dynamique pédagogique tout en assurant le suivi des projets menés tant en école qu'en implantation.
- Etre garant d'un niveau d'exigences, d'une qualité de l'enseignement en lien avec les socles de compétences et le programme des Villes et Communes.
- Apporter soutien aux enseignants (particulièrement les plus jeunes) dans le choix et le développement de leurs méthodes pédagogiques.
- Soutenir et encourager les innovations pédagogiques en référence à l'école de la réussite et à l'éducation à la citoyenneté responsable.
- Soutenir et encourager tout projet de formation continuée servant les objectifs de l'école et de ses projets.
- Assurer une présence régulière dans chacune des implantations, coordonner et superviser les activités de celles-ci.

- Valoriser les respect de soi et des autres par des activités spécifiques dès le plus jeune âge.
- Intégrer l'école dans la vie active de la commune et de ses différents acteurs.
- Partager les projets de l'école vers l'extérieur et avec toutes les implantations.
- Favoriser les projets communs aux diverses implantations.

#### **Profil de la personne recherchée**

Outre son attachement son adhésion au projet éducatif du réseau officiel, le candidat (H/F) :

- devra faire preuve des qualités humaines, relationnelles et pédagogiques propres à la fonction de directeur ;
- sera porteur, tant en interne (au sein de l'équipe éducative, auprès des enfants, des parents) qu'en externe (au sein de la commune, auprès des partenaires immédiats de l'environnement de l'école, dans le grand public), d'une vision positive de l'école.

Cela suppose chez le candidat (H/F) :

- une capacité à dégager du temps (dans et parfois hors temps scolaire) pour être à l'écoute et en recherche de dialogue avec les différents acteurs et partenaires de l'école : enseignants, enfants, parents, PO, ...
- une motivation à connaître l'environnement communal et culturel et à s'y intégrer comme partenaire actif.
- de posséder une voiture afin de pouvoir se déplacer facilement et rapidement dans les différentes implantations.

Enfin, le candidat (H/F) devra pouvoir :

- faire preuve de capacité d'analyse des situations, de recherche de sens dans tout ce qui se fait ;
- faire preuve de créativité et d'enthousiasme dans la recherche de solution à apporter aux problèmes rencontrés ;
- se donner des obligations de résultats et d'envisager les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ;
- prendre du recul, gérer ses émotions, avoir une bonne résistance au stress.

#### **Compétences spécifiques – atouts**

- Etre un acteur dynamique au sein de l'école.
- Promouvoir le côté positif et constructif d'une situation.
- Capacités relationnelles et sociales.
- Organisateur et planificateur hors pair.
- Connaissances des implications des décrets et directives, notamment les circulaires émanant du Gouvernement de la Communauté française.
- Connaissance des outils informatiques tels que les logiciels de bureautique (Word, Excel, Outlook,...) ainsi que les logiciels spécifiques de la Communauté française pour l'enseignement (Primver, Siel,...).
- Remise en cause récurrente des bonnes pratiques et amélioration continue.
- Soucis d'ouverture et de loyauté.

## **2) Les conditions légales d'accès à la fonction – 5 paliers**

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats (H/F) sont les suivantes :

**Palier 1** Art. 57 du Décret du 2 février 2007



- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidats (H/F).
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

**Palier 2** Art. 58, §1<sup>er</sup>, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats (H/F) et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats (H/F)).

**Palier 2BIS** Art. 58, §3, du Décret du 2 février 2007

- 1° Etre titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause (1).
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.
- 3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

**Palier 3** Art. 59 § 1<sup>er</sup> du Décret du 2 février 2007

- 1° Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- 2° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

**Palier 4** Art. 59 § 2 du Décret du 2 février 2007

Le candidat (H/F) doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

- 1° Etre temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- 2° Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;

3° Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

b) Soit

1° Etre nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné ;

2° Exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;

3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

**Palier 5** Art. 59 § 3 du Décret du 2 février 2007

1° Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

2° Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

---

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be)

### **3) Les titres de capacité et fonction requis**

a) Titre(s) de capacité :

• Un des titres suivants :

- Diplôme d'instituteur maternel
- Diplôme d'instituteur primaire
- AESI

• Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI

Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées ci-après.

b) Fonction(s) exercée(s) :

Par dérogation :

- Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique
- Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)

Les candidatures devront être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au Collège communal de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 MANHAY.

#### **4) La liste des documents à joindre à la candidature**

La lettre de candidature sera accompagnée des documents suivants :

- Un curriculum vitae ;
- Une copie du diplôme ou du certificat qui atteste des capacités du ou de la candidat(e) ;
- Un extrait du casier judiciaire délivré moins de trois mois avant le dépôt de la candidature ;
- Un document établi sur papier libre reprenant les motivations du ou de la candidat(e) quant au poste à pourvoir en relation avec le projet d'établissement ;
- Un document reprenant les formations suivies permettant d'acquérir une expérience en rapport avec le profil de fonction à conférer. Une copie des attestations de participation et/ou de réussite est jointe à l'acte de candidature.

#### **5) Les modalités de l'appel à candidature**

L'appel se fera :

- par un courrier affiché aux valves des implantations durant une période de minimum 10 jours ouvrables ;
- par une diffusion organisée par l'organe de fédération et de coordination selon les pratiques en usage en son sein.

(-une copie sera adressée pour information aux membres de la COPALOC)

#### **6) Les modalités de l'examen**

Les candidats retenus seront convoqués pour un examen oral portant sur une série de questions permettant d'évaluer leurs compétences à exercer la fonction de directeur/trice d'école à titre temporaire. Une grille d'évaluation de différents critères en relation avec la fonction sera établie afin d'effectuer une cotation objective des candidat(e)s.

Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule candidature recevable, l'épreuve orale ne sera pas organisée et le candidat ayant fait acte de candidature sera proposé à la désignation de directeur/trice au Conseil communal.

Si l'épreuve orale doit être organisée (cas de plusieurs candidatures), les organisations syndicales représentatives seront invitées à suivre, en qualité d'observateur, l'épreuve orale organisée.

### **7. ECHANGE DE PARCELLES SITUÉES À FAYS**

Vu la demande du 26 juin 2014 émanant de Monsieur et Madame VINCENT-BASTIN sollicitant l'échange d'une parcelle appartenant à Madame BASTIN sise à MANHAY-HARRE, cadastrée Section B n° 245 B d'une contenance de 04 ares 50 centiares contre la parcelle communale sise à MANHAY-HARRE, cadastrée Section B n° 499 D d'une même contenance ;

Vu les décisions prises par le Collège communal en date du 04 novembre 2014, 03 mars 2015, 13 octobre 2015, 27 octobre 2015 et 02 février 2016 ;

Considérant que le but de cet échange serait de permettre, au beau-fils des intéressés, de construire un hangar d'entreposage du matériel de son entreprise ;

Considérant que ces terrains sont situés en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur Marche – La Roche ;

Vu l'expertise réalisée, en date du 18 février 2015, par le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau estimant la valeur vénale de chacune de ces parcelles à la somme de 10.000 Euros ;

Vu la reconnaissance d'absence de titre et engagement de libérer et évacuer les lieux signée en date du 17 novembre 2015, par Monsieur Martial BIDART-GASPARD et son épouse Madame Monique STREE concernant la parcelle portant le numéro 245 B appartenant à Madame BASTIN ;

Vu la promesse de cession d'immeuble par voie d'échange signée à l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 17 novembre 2015 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De procéder à l'échange de la parcelle sise à MANHAY-HARRE, cadastrée Section B n° 245 B d'une contenance de 04 ares 50 centiares appartenant à Madame Marie BASTIN contre la parcelle communale sise à MANHAY-HARRE, cadastrée Section B n° 499 D d'une même contenance ;
2. De consentir cet échange sans soulte ;
3. D'approuver la reconnaissance d'absence de titre et engagement de libérer et évacuer les lieux signée en date du 17 novembre 2015, par Monsieur Martial BIDART-GASPARD et son épouse Madame Monique STREE concernant la parcelle portant le numéro 245 B appartenant à Madame BASTIN ;
4. D'approuver la promesse de cession d'immeuble par voie d'échange signée à l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 17 novembre 2015 ;
5. De solliciter le caractère d'utilité publique pour cette transaction ;
6. Que les frais inhérents au présent échange sont à charge de Madame BASTIN.

## **8. VENTE PARTIE PARCELLE COMMUNALE À LAFOSSE**

Vu la demande du 27 avril 2014 émanant de Madame Martine L'ENTREE (...) sollicitant l'acquisition d'une partie de la parcelle communale sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Section A n° 794 L ;

Considérant que cette acquisition permettrait à la prénommée de construire un garage et d'envisager de procéder à l'extension de son habitation ;

Considérant que cette parcelle communale est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de Secteur Marche – La Roche ;

Vu le plan de mesurage n° 15-019 établi en date du 26 mars 2014 par Monsieur Vincent RULMONT, Géomètre-Expert établissant à 01 are 76 centiares la partie de parcelle à vendre ;

Vu l'expertise réalisée, en date du 12 août 2015, par ledit Géomètre-Expert estimant la valeur vénale de cette partie de parcelle à la somme de 1.950 Euros ;

Vu le projet d'acte relatif à cette transaction que nous a fait parvenir Maître Frédéric MATHIEU en date du 09 février 2016 ;

Vu les décisions prises par le Collège communal en date du 13 mai 2014, 30 septembre 2014, 13 novembre 2014, 07 avril 2015, 14 avril 2015, 30 juin 2015, 18 août 2015 et 16 février 2016 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De vendre à Madame Martine L'ENTREE (...), une contenance mesurée de 01 are 76 centiares, à prendre dans la parcelle communale sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Section A n° 794 L figurant au plan de mesurage n° 15-019 établi en date du 26 mars 2014 par Monsieur Vincent RULMONT, Géomètre-Expert ;
2. De consentir cette vente pour le prix de 1.950 Euros ;
3. D'approuver le plan de mesurage n° 15-019 établi en date du 26 mars 2014 par Monsieur Vincent RULMONT, Géomètre-Expert ;
4. D'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction que nous a fait parvenir Maître Frédéric MATHIEU en date du 09 février 2016 ;
5. Que les frais inhérents à la présente vente sont à charge de Madame L'ENTREE.

## **9. RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION DU BUS COMMUNAL**

Considérant que depuis le 04 janvier 2016, nous disposons d'un bus communal et qu'il convient d'établir un règlement de mise à disposition et d'utilisation de ce bus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, entre autres, ses articles L1122-32 et L1133-1 ;

Attendu qu'il s'agit d'un règlement d'administration intérieure ;

Entendu la présentation du dossier par le Président Monsieur WUIDAR ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement suivant de mise à disposition et d'utilisation du bus communal, à savoir:

Article 1 : Le bus communal est mis gratuitement à la disposition des écoles de la commune de Manhay à concurrence de deux utilisations/titulaire de classe/année scolaire (hors excursion scolaire, Cereki, piscine et journée sportive annuelle) sur demande écrite au Collège Communal uniquement.

Article 2 : Le bus communal est mis à la disposition :

1) des ASBL, clubs sportifs, associations, etc., à concurrence de 2 utilisations/association/année civile et moyennant le remplissage du réservoir à carburant au retour à charge de l'utilisateur.

2) du Comité Culturel à concurrence de 5 utilisations/année civile et moyennant le remplissage du réservoir à carburant au retour à charge de l'utilisateur.

Article 3 : Le programme complet des déplacements devra parvenir à la commune et au chauffeur dans un délai de trois semaines avant la date de réservation. La liste des participants devra être remise au chauffeur du bus en double exemplaire.

Article 4 : La disponibilité du bus est à examiner en parallèle avec le planning du chauffeur selon la réglementation européenne. La prestation totale du chauffeur ne peut dépasser plus de 12 heures et en aucun cas excéder 09 heures de conduite. Le chauffeur doit également respecter un temps de repos hebdomadaire de minimum 24 heures après six jours de travail consécutifs. Les coordonnées du chauffeur sont les suivantes : GASPARD Dominique (téléphone : 0490/56.46.65.).

Article 5 : Le bus communal peut effectuer des transports hors pays pour maximum une journée.

Article 6 : Pour confirmer la demande de réservation, il est impératif de renvoyer le formulaire à la commune qui aura été remis en y apposant la mention « lu et approuvé » suivie de la signature du responsable. Le pourboire est facultatif et laissé à votre appréciation, celui-ci récompensera la qualité du travail du chauffeur.

Article 7 : L'utilisateur devra désigner parmi ses membres une personne physique qui se portera garante du bon comportement des passagers à l'intérieur du bus.

Article 8 : Tous les dégâts occasionnés au bus du fait des passagers seront à charge de l'utilisateur. D'autre part, en cas de dégradations au bus, l'utilisateur ne sera plus autorisé à disposer du bus, sauf si la personne physique responsable identifie clairement le(s) perturbateur(s) trice(s).

Article 9 : L'utilisateur devra se conformer aux instructions qui seront exprimées par le chauffeur (interdiction de fumer,...).

Article 10 : Les animaux ne sont pas admis dans le bus.

Ledit règlement sera consultable à l'Administration communale et un affichage spécifique en rappellera à quiconque la possibilité.

## **10. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME VISANT L'UTILISATION ET/OU À ÉCONOMISER LES ÉNERGIES TRADITIONNELLES**

Revu le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles arrêté par le Conseil communal en date du 26 avril 2013 ;

Attendu qu'en son article 1, ce règlement stipule que la Commune de Manhay accorde pour les années 2013 et 2014 une prime communale unique forfaitaire par immeuble pour l'installation d'un ou plusieurs système(s) suivant(s) destiné(s) à encourager l'utilisation de l'énergie et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage :

- panneaux solaires,
- panneaux photovoltaïques,
- système de chauffage géothermique,
- pompe à chaleur ;

Vu la volonté de notre assemblée de continuer à soutenir le placement de ce type d'installation ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 24 février 2005 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds d'Energie ;

Vu que l'arrêté ministériel y afférant est entré en vigueur avec effet rétroactif à la date du 01 mars 2005 ;

Attendu que la Conférence de Rio a décrit un objectif de développement soutenable écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la planète ;

Attendu que suite au protocole de Kyoto, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de soutenir les initiatives visant à réduire les consommations d'énergies traditionnelles ;

Considérant que par la mise en œuvre de différents plans d'actions, la Région Wallonne encourage les particuliers à réaliser des économies d'énergie ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles :

Article 1 : Il est accordé, à partir de l'année 2016, une prime communale unique forfaitaire par immeuble pour l'installation d'un ou plusieurs système(s) suivant(s) destiné(s) à encourager l'utilisation de l'énergie et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage :

- panneaux solaires,
- panneaux photovoltaïques,
- système de chauffage géothermique,
- pompe à chaleur.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur, toute personne physique, morale, publique ou privée.

Article 3 : La subvention sera accordée :

- a) aux personnes physiques domiciliées dans la Commune,
- b) aux personnes morales ayant leur activité sociale dans la Commune.

Article 4 : La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- a) l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la Commune de Manhay,
- b) la subvention communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime de la Région wallonne pour l'installation d'au moins un des systèmes repris à l'article 1 sauf pour ce qui concerne le placement de panneaux photovoltaïques ;

Ces derniers devront :

- être fixés sur un bâtiment ou ancrés sur un terrain en tout ou partie bâti ;
- être installés en conformité avec les dispositions prévues par le CWATUPE ;
- l'installation complète devra être réalisée par un entrepreneur enregistré disposant :
  - soit de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques anciennement installateur-électricien ;
  - soit de l'accès réglementé pour les activités de la toiture et de l'étanchéité ;
- le raccordement électrique devra être réalisé par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques ;
- si le demandeur est une entreprise, elle devra posséder son siège d'activité sur le territoire de la Commune de Manhay.

Article 5 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 400€.

L'installation de plusieurs systèmes tels que définis à l'article 1 ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 6 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 75% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Article 7 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'Administration communale, dans les six mois de la preuve d'octroi de la prime émanant de la Région Wallonne, ou de la réception de l'installation de panneaux photovoltaïques :

- le descriptif de l'installation (offre de l'installateur) ;
- une photo de l'installation réalisée ;
- les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement ;
- la preuve de la promesse d'octroi d'une prime pour l'installation réalisée émanant de la Région Wallonne, si nécessaire ;
- copie du permis d'urbanisme, le cas échéant.

Dans le cas où d'autres primes que celle de la Région Wallonne auraient été obtenues par le demandeur, ce dernier en établira la liste avec les montants perçus pour chacune d'elles.

Article 8 : Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 7. La date de l'accusé de réception du dossier complet, délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 9 : La prime est payée, après vérification du dossier par l'agent communal préposé à cet effet, au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 4 et dont le bien répond aux conditions de l'article 5 du présent règlement.

Article 10 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

La délibération de notre assemblée du 26 avril 2013 est remplacée par la présente décision.

## **11. RÉVISION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA BIBLIOTHÈQUE DE MANHAY**

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adapter le règlement relatif à la bibliothèque de Manhay concernant les heures d'ouverture et la gratuité de l'inscription et du prêt des ouvrages ;

Considérant que l'estimation de la recette annuelle est de 800€ ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier comme suit le règlement relatif à la bibliothèque de Manhay :

Article 1 : La bibliothèque communale sise Rue du Vicinal n°18 est accessible à tous durant les heures d'ouverture, à savoir :

- le mercredi de 14h30' à 17h30'
- le samedi de 10h30' à 12h30'

Article 2 : L'inscription par ménage est obligatoire. Elle est gratuite pour les habitants de la Commune de Manhay et est fixée à 7€/an pour les habitants d'une commune extérieure. Chaque membre d'une famille peut emprunter 6 livres pour une durée de 6 semaines.

Article 3 : Le prêt du livre est gratuit pour les habitants de la Commune de Manhay et est fixé à 0,25€/livre pour les habitants d'une commune extérieure.



Article 4 : Il est possible pour les personnes en ordre d'inscription de commander auprès des employés de la bibliothèque des ouvrages bien précis (pour la réalisation d'un travail par exemple) ou une œuvre non disponible à la bibliothèque communale. Ce type de prêt est facturé au prix coûtant.

Article 5 : A l'échéance de la durée du prêt du livre (6 semaines), l'emprunteur est tenu de restituer à la bibliothèque communale le(s) livre(s) emprunté(s). A défaut, un courrier de rappel lui sera transmis.

Article 6 : Le défaut de restitution du ou des livre(s) dans le délai imparti (6 semaines) est sanctionné d'une amende automatique de 1€ par semaine de retard. L'amende est due pour toute semaine commencée.

En outre, l'emprunteur en défaut de restitution à l'échéance du prêt ne pourra plus obtenir de livre en prêt tant qu'il n'a pas rempli ses obligations.

Article 7 : En cas de perte ou de dégradation d'un livre, celui-ci sera soit remplacé par l'emprunteur à ses frais dans un délai de deux mois, soit, à défaut, lui sera facturé au prix du jour.

Article 8 : Le personnel employé de la bibliothèque est chargé de l'application et du suivi du présent règlement. Il s'en référera au Collège communal pour les cas non-prévus par le présent règlement.

## **12. PROLONGATION DU PROJET REAC – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Revu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2014 décidant d'approuver la convention Commune de Manhay / C.P.A.S. de Vielsalm de manière à intégrer le réseau REAC (Réseau d'Activités Citoyennes) ;

Vu la nouvelle convention de partenariat – projet REAC à conclure entre notre Commune, les coordinateurs du projet REAC et le C.P.A.S. de Vielsalm, et ce jusqu'au 31/12/2018 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la nouvelle convention de partenariat – projet REAC à conclure entre notre Commune, les coordinateurs du projet REAC et le C.P.A.S. de Vielsalm, et ce jusqu'au 31/12/2018.

## **13. MOTION RELATIVE AU TAFTA ET AU CETA**

Considérant que l'Union Européenne négocie actuellement un accord de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis, à savoir le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement ;

Considérant qu'il convient de protéger notre modèle social, notre culture, notre patrimoine culinaire, une agriculture familiale ainsi que les services publics nationaux et locaux ;

Considérant que le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union européenne – dont la Belgique – ont approuvé un mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les Etats-Unis, le TAFTA (Trans Atlantic Free Trade Area) ;

Considérant que par ailleurs, un traité entre l'Union européenne et le Canada, le CETA (Accord économique et de commerce global – Comprehensive Economic Trade Agreement) est en cours de finalisation ;

Considérant que ces accords visent à faciliter les échanges entre les deux ensembles et prétend pour y parvenir : harmoniser les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique, démanteler les droits de douane restants, notamment dans le secteur agricole, donner des droits de spécificités aux investisseurs – y compris aux spéculateurs, et supprimer « les barrières non tarifaires » au commerce, c'est-à-dire nos normes, règlements, lois ;

Considérant qu'outre une libéralisation considérable, ces accords prévoient deux mécanismes qui portent gravement atteinte aux principes démocratiques en diminuant considérablement le champ d'action des élus et en contraignant les choix publics ;

Considérant qu'il s'agit du mécanisme de règlement des différends investisseurs Etat et du mécanisme de coopération réglementaire ; que les collectivités locales ont une place fondamentale dans la cohésion des territoires, la lutte contre les inégalités et le développement économique. En cas de mise en application du traité transatlantique TAFTA, elles seront en première ligne ;

Considérant que les négociations ont lieu dans l'opacité la plus complète ; qu'un contrôle démocratique suffisant des négociations, tant à l'échelon européen que national et local ne peut donc être assuré, le manque de transparence rendant celui-ci impossible ; que les citoyens et élus ne peuvent s'assurer que l'intérêt général soit protégé, mais que les lobbies d'affaires ont, eux, un accès privilégié aux négociations ;

Considérant que les droits exclusifs accordés aux investisseurs affaiblissent la démocratie ; que la proposition d'inclure un chapitre sur l'investissement, contenant des règles de protection des investissements assorties d'un mécanisme de règlement par l'arbitrage des différends entre investisseurs et Etats (ISDS) donnerait aux investisseurs des droits exclusifs pour attaquer les Etats lorsque des décisions démocratiques – prises par les institutions publiques, y compris des collectivités locales – seraient considérées comme ayant un impact négatif sur leurs profits anticipés ;

Considérant que la création de structures et de procédures de gouvernance ayant pour objectif d'« harmoniser » les réglementations entre les deux rives de l'Atlantique, comme le « Conseil de coopération réglementaire » ferait des traités transatlantiques des accords vivants, constamment développés de manière opaque par des instances non élues et les représentants des intérêts économiques privés. Ces structures non démocratiques menacent des normes importantes protégeant l'intérêt général, ou rendent les améliorations futures impossibles ;

Considérant que l'accent mis sur la suppression des « barrières non tarifaires » et sur la « convergence des régulations » est utilisé pour promouvoir une course vers le bas en matière de normes, de règlements et de lois, dans le domaine environnemental, social et sanitaire ;

Considérant que les études d'impact économique promues par la Commission européenne promettent au mieux un gain net très faible en terme d'emploi et d'investissement, mais que d'autres études prévoient des pertes très importantes pour les territoires – jusqu'à moins 13 000 emplois net en Belgique, des pertes nettes en terme d'exportations, de PIB et de salaires, ainsi qu'une baisse des recettes fiscales de l'Etat engendrant une pression supplémentaire sur le financement des communes ;

Considérant que les services publics nationaux et locaux ne sont en aucun cas exclus du mandat de négociations et que l'état actuel des pourparlers ne permet pas de vérifier qu'ils seront protégés ;

Considérant que les accords contiendraient des dispositifs rendant extrêmement couteux le retour à une gestion publique d'un service d'intérêt général précédemment privatisé, ainsi que la création de nouveaux services publics (si territoire adapté) ;

Considérant que l'impact sur l'agriculture de la suppression des droits de douane agricoles conduira à une baisse du niveau de vie des paysans et agriculteurs, à une disparition toujours plus rapide des petites et moyennes exploitations et à une désertification accrue des zones rurales ;

Considérant que l'impact sur les petites et moyennes entreprises risque d'être fortement négatif, que les dispositions de l'accord ne permettent plus aux collectivités locales de soutenir les acteurs économiques locaux via des soutiens directs (subventions), ou l'inclusion de critères sociaux et de qualité environnementale dans leurs achats et demandes de prestations ;

Entendu la présentation du dossier par le Président Monsieur WUIDAR ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Geoffrey HUET et la réponse de l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Vu l'amendement déposé par le groupe 7 avec Vous, intitulé comme suit :

*« Amendement au point 13 du Conseil communal du 14 mars 2016.*

*Motion concernant le projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'union européenne et les Etats Unis (TTIP)*

*Vu le mandat relatif à la conclusion avec les Etats-Unis d'un accord appelé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement », donné par le Conseil des Ministres européens des affaires étrangères et du commerce le 14 juin 2013 ;*

*Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;*

*Considérant que l'UE et les USA négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;*

*Considérant que sur le principe, le TTIP est destiné à contribuer à réduire les coûts supportés par les entreprises européennes en luttant contre les formalités administratives inutiles et à mettre en place de nouvelles règles permettant d'exporter, d'importer et d'investir outre-Atlantique dans des conditions plus simples et plus équitables ;*

*Considérant qu'en Belgique, il fait l'objet d'un soutien de la FEB, l'UWE, de l'UNIZO, du VOKA, du BECI, du Boerenbond comme étant un accord levant des obstacles, simplifiant les échanges ;*

*Considérant cependant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005 ;*

*Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires, de sécurité alimentaire et environnementales, les normes de santé et de bien-être en vigueur dans notre pays et au sein de l'UE, et l'absolue nécessité d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;*

*Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés pour assouplir ou abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales ;*

*Considérant que les accords ne doivent pas diminuer la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé,...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles ;*

*Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;*

*Considérant que si le renforcement du système multilatéral du commerce international est un objectif important, et qu'il est nécessaire de favoriser des approches plurilatérales de convergence des normes et standards et d'ouverture des marchés publics, fondées sur la réciprocité des pays participants, un tel accord doit être contenu dans des balises : respect des normes humaines, sanitaires, sociales, alimentaires et environnementales européennes et faire l'objet de la plus grande transparence ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer dans ces négociations la mise en œuvre des normes BEPS mises au point par l'OCDE afin d'assurer une justice fiscale ; »*

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour (WUIDAR, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET Geoffrey, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C et BERNIER)

et 1 voix contre (WILKIN)

le Conseil communal de Manhay :

- Appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à un engagement fort pour aboutir à un accord ambitieux et équilibré qui vise à l'émergence d'un nouveau modèle de développement axé sur l'amélioration de la qualité de la vie de tous les citoyens ;
- Refuse toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'agriculture, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs, des entreprises petites ou grandes et des petits producteurs de notre région ;
- Demande aux autorités belges d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement, de l'alimentation ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs ;
- Demande aux autorités belges compétentes que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité ;
- Déclare ne pas accepter que des dispositions du règlement des différends entre investisseurs et Etats puissent permettre à des investisseurs privés de remettre en cause des décisions des autorités locales ;
- Demande que soient intégrées dans la négociation les normes visant à assurer une justice fiscale ;
- Demande aux autorités belges de faire pression afin que les négociations se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens ;
- Déclare qu'en l'absence du respect des orientations contenues dans la présente motion, la Commune de Manhay se déclarera « hors TTIP » ;

- Demande de transmettre la présente motion aux instances européennes, au Gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements de la RW et la FWB.

#### **14. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DEUX-RYS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 27/08/2015 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise de Deux-Rys ;

Attendu qu'il y a eu erreur lors de la correction de ce compte 2014 ;

Entendu les explications fournies par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 juin 2015 et en séance du Conseil Communal du 27/08/2015, est rectifié et approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.835,01€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.118,85€
Recettes extraordinaires totales	3.901,20€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.901,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	165,93€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.620,16€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	12.736,21€
Dépenses totales	7.786,09€
Résultat comptable	4.950,12€
Observation : le montant de l'intervention communale est celui du budget approuvé par le collège provincial en date du 18/06/2015.	

#### **15. BUDGET 2015 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DEUX-RYS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de Fabrique du 01/06/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15/02/2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 01/06/2015, réceptionnée complet en date du 15/02/2016, par laquelle l'organe

représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions des recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2015 pour la Fabrique d'église de Deux-Rys ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01/06/2015 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.164,26€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.303,70€
Recettes extraordinaires totales	4.950,12€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.950,12€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	430,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.684,38€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	9.114,38€
Dépenses totales	9.114,38€
Résultat comptable	0,00€

#### Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
Art. 17	2.303,70	Supplément communal ordinaire suffisant
Art. 20	4.950,12	Résultat du compte 2014

## **16. BUDGET 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DEUX-RYS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de Fabrique du 08/02/2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15/02/2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 08/02/2016, réceptionnée complet en date du 15/02/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions des recettes et des dépenses à effectuer au cours de l'exercice 2016 pour la Fabrique d'église de Deux-Rys ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08/02/2016 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.049,80€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.189,52€
Recettes extraordinaires totales	€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	430,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.619,80€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	9.049,80€
Dépenses totales	9.049,80€
Résultat comptable	0,00€

#### Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
Art. 17	7.189,35	Supplément communal ordinaire nécessaire
Art. 20	0,00	Résultat présumé 2015

## **17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE VIVALIA – ORDRE DU JOUR**

Vu la convocation adressée ce 18 février 2016 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 22 mars 2016 à 18h30' au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée s'établissant comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015 ;
2. Modifications statutaires en suite aux Conseils d'administration des 10 février 2015 et 16 février 2016 ;
3. Remplacement d'un administrateur, représentant les associés communaux : Monsieur JEROUVILLE Paul par Monsieur MOUZON Christoph ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 22 mars 2016 à 18h30' au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 décembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 22 mars 2016.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

### **INTERVENTION DU CONSEILLER MONSIEUR GENERET**

Le Conseil entend l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET quant au marché public relatif à l'entretien des véhicules communaux ayant été attribué à un garage situé en dehors du territoire communal.

Le Conseiller Monsieur GENERET suggère pour les prochains marchés que la liste des garages à consulter soit limitée à ceux implantés sur le territoire communal.

### **HUIS CLOS**

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h24'.

Le Directeur général,

Le Président,

---